



RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 850-19

POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 830-18 – RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

* Abroge et remplace le règlement 830-18

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., C. T-11.001) permet au Conseil municipal de fixer, par règlement, la rémunération du Maire et des Conseillers;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors de séances ordinaires de son Conseil municipal, les règlements portant les numéros 22-75, 65-79, 115-82, 187-89, 423-98, 534-04 et 705-11 pour établir la rémunération et l'allocation des élus municipaux, lesquels règlements ont tous été abrogés et remplacés;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 3 juillet 2018, la résolution portant le numéro 18-07-265 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 830-18 – Pour abroger et remplacer le règlement 705-11 – Rémunération et allocation des élus municipaux;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge nécessaire de réviser le règlement portant le numéro 830-18 concernant la rémunération et l'allocation des élus municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil, soit le 16 avril 2019, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le présent règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 16 avril 2019;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., C. T-11.0010), la Secrétaire-trésorière et Directrice générale a fait paraître un avis public dans le journal Le Droit, lequel a également été affiché aux endroits désignés, par le Conseil municipal, sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts, le mercredi 1^{er} mai 2019, aux fins d'informer la population montvaloise que le règlement sur la rémunération et l'allocation des élus municipaux sera adopté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal qui aura lieu le 4 juin 2019, à 20 h, à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement a pour but de permettre au Conseil municipal de fixer la rémunération du Maire et des Conseillers, le tout en conformité avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., C. T-11.001).



RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 3.1 Allocation : Une allocation versée à une personne pour payer des dépenses qu'elle engage dans le cadre de ses fonctions (sauf une allocation pour frais de voyage qui n'a pas à être incluse dans son revenu) est imposable si la personne est :
- a) Un membre élu d'un Conseil municipal.
 - b) Du Conseil ou du Comité exécutif d'une communauté métropolitaine, d'une municipalité régionale de comté (MRC) ou d'un autre organisme semblable constitué par une loi du Québec.
 - c) Un membre d'une commission ou d'une société municipale de service public ou de tout organisme semblable administrant un tel service.
- 3.2 Conseil / Conseil municipal : Désigne le Maire et les Conseillers de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 3.3 Indexation : Variation automatique, au cours du temps et en fonction d'un indice déterminé, du montant d'une dette d'un loyer, d'un salaire, d'un prix.
- 3.4 Membre d'une commission ou d'un comité : Désigne les membres du conseil municipal nommés par résolution.
- 3.5 Rémunération : Correspond à un paiement, salaire ou argent payé en échange d'un travail ou d'un service.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DE BASE ET ALLOCATION DE DÉPENSES

4.1 RÉMUNÉRATION ACTUELLE :

	RÉMUNÉRATION DE BASE	ALLOCATION DE DÉPENSES	TOTAL
Maire	57 554,00 \$	16 595,00 \$	74 149,00 \$
Conseillers	14 942,00 \$	7 472,00 \$	22 414,00 \$

4.2 RÉMUNÉRATION PROPOSÉE :

	RÉMUNÉRATION DE BASE	ALLOCATION DE DÉPENSES	TOTAL
Maire	60 735,73 \$	16 767,00 \$	77 502,73 \$
Conseillers	16 316,23 \$	8 158,12 \$	24 474,35 \$

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

5.1 RÉMUNÉRATION ACTUELLE :

	RÉMUNÉRATION DE BASE	ALLOCATION DE DÉPENSES	TOTAL
Maire suppléant	183,92 \$/mois	91,96 \$/mois	275,88 \$
Président	91,96 \$/séance	45,98 \$/séance	137,94 \$
Vice-président	91,96 \$/séance	45,98 \$/séance	137,94 \$
Membre d'une Commission	91,96 \$/séance	45,98 \$/séance	137,94 \$
Membre d'un Comité	91,96 \$/séance	45,98\$/séance	137,94 \$



RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

5.2 RÉMUNÉRATION PROPOSÉE :

	RÉMUNÉRATION DE BASE	ALLOCATION DE DÉPENSES	TOTAL
Maire suppléant	188,52 \$/mois	94,26 \$/mois	282,78 \$
Président	94,26 \$/ séance	47,13 \$/ séance	141,39 \$
Vice-président	94,26 \$/ séance	47,13 \$/ séance	141,39 \$
Membre d'une Commission	94,26 \$/ séance	47,13 \$/ séance	141,39 \$
Membre d'un Comité	94,26 \$/ séance	47,13 \$/ séance	141,39 \$

ARTICLE 6 - ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 7 - INDEXATION

- 7.1 La rémunération de base et additionnelle, telles qu'établies par le présent règlement, seront indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2020 et pour les années subséquentes, et ce, suite à l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 7.2 L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation (variation annuelle), selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour la région d'Ottawa-Gatineau.
- 7.3 L'indice des prix à la consommation utilisé est la variation en pourcentage « % » depuis l'année précédente pour la région d'Ottawa-Gatineau pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre (variation annuelle).

ARTICLE 8 - AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE

- 8.1 Considérant que l'allocation de dépenses est devenue imposable au gouvernement fédéral depuis le 1^{er} janvier 2019, la rémunération de base des élus a été modifiée afin de tenir compte de cet ajustement fiscal et, conséquemment, un montant est inclus pour compenser le montant d'impôt fédéral imposé sur ladite allocation de dépenses des élus.
- 8.2 Nonobstant l'indexation prévue à l'article 7, advenant qu'il y ait modification des règles fiscales portant sur les allocations de dépenses tant au niveau fédéral ou provincial, les nouvelles règles fiscales s'appliqueront et la rémunération de base des élus sera ajustée en conséquence pour tenir compte de ces nouvelles règles fiscales.

ARTICLE 9 - RÉMUNÉRATION - VERSEMENT

- 9.1 Les rémunérations sont payables en douze (12) versements mensuels.
- 9.2 Les montants requis pour payer les rémunérations sont pris à même le fonds des activités financières de la Municipalité de Val-des-Monts et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 10 - REMPLACEMENT DU MAIRE

- 10.1 Le Maire suppléant reçoit une rémunération égale à celle du Maire lorsqu'il le remplace pour une période d'au moins trente (30) jours continus.
- 10.2 Cette rémunération additionnelle est versée à compter de ce moment et jusqu'au jour ou cesse le remplacement.



RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 11 - EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 12 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 830-18 – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 705-11 – Rémunération et allocation des élus municipaux.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

13.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

13.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Julien Croteau
Agent de développement,
Secrétaire-trésorier adjoint et
Directeur général adjoint

Jacques Laurin
Maire

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 4 juin 2019 (résolution no 19-06-199).

AVIS DE PUBLICATION

JE soussigné, Julien Croteau, résident de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier le règlement portant le numéro 850-19 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal entre 13 h et 16 h, le 7 juin 2019.

Julien Croteau
Agent de développement,
Secrétaire-trésorier adjoint et
Directeur général adjoint